

La réforme du code des sociétés et les ALE

Depuis le 23 mars 2019, le nouveau code des sociétés s'applique tant aux sociétés commerciales qu'aux associations sans but lucratif.

Cette réforme a introduit explicitement les ASBL au sein du code et clarifie ainsi une série de pratiques dont la licéité était jusque là laissée au libre choix des tribunaux ayant éventuellement à connaître de la cause.

L'analyse des conséquences de ce changement nécessiterait un article en tant que tel, qu'il me soit permis de ne signaler que les plus importants : les procédures d'insolvabilités (et donc être déclaré en faillite), la responsabilité civile des administrateurs et l'application des législations sur le droit de la concurrence, la protection du consommateur et les pratiques déloyales.

On regrettera que, hormis l'AR du 9 avril 2020, le législateur n'ait pas étendu à l'ensemble des sociétés les modalités d'organisation d'assemblées générales à distance qui demeurent détaillées pour les sociétés commerciales et coopératives.

Nous invitons cependant nos membres à être attentifs à l'opportunité qu'offrent les articles 2 :31 et 2 :32 à recourir aux moyens de communications numériques afin de communiquer avec ses membres. Ainsi qu'à l'article 9:3 qui permet à l'organe de décision de décider que le registre des membres sera tenu sous forme électronique.

Enfin, le code clarifie les modalités pratiques pour transformer une ASBL en SCES ou en SC agréé comme ES ainsi que les modalités de scission, fusion et autres restructurations de sociétés.

La mise en conformité des statuts doit être effective pour le 1^{er} janvier 2024.

Le SPW a fait parvenir aux président.e.s des conseils d'administration une proposition de statuts types que la PAW s'est chargée de la faire analyser par une juriste spécialisée, Maître Merodio.

Selon son expertise, les statuts sont à la fois conformes à la législation (mais nous n'en doutions pas) et aux spécificités des ALE à l'exception des activités titres-services qui ne sont pas explicitement prévues (et c'était bien l'objet de nos interrogations).

C'est la raison pour laquelle nous invitons nos membres à modifier l'article 3 de la façon suivante :

« Art. 3. — L'association a pour but de favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi inoccupés et de gérer l'Agence Locale pour l'emploi de conformément à l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Elle a pour objet social l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail régulier et le développement d'activités d'insertion à caractère local sur le territoire de [la ou les communes], en ce compris les travaux et services de proximité décrits à l'article 8bis de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sans que ces activités puissent être qualifiées de commerciales, notamment les activités de titres-services au sens de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité et de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal. »

Au-delà de cette modification, la PAW met gratuitement à disposition de ses membres un modèle de statut-type en indiquant explicitement (en italique) les éléments facultatifs ou modifiables des statuts que nous vous conseillons d'adopter. Vous pourrez le trouver en suivant [ce lien](#) ou dans les documents utiles de notre extranet.

Christine Destrée

Trésorière de la PAW

Directrice de l'ALE de Seraing